

97

P R O J E T.

ARRANGEMENT ÉCONOMIQUE CONCERNANT L'ÉCHANGE DE MARCHANDISES  
ENTRE L'UKRAINE ET LA ROUMANIE.

Entre le Gouvernement Ukrainien représenté par M.M. ....  
d'une part,  
et le Gouvernement Roumain, représenté par M.M. ....  
d'autre part, est intervenu le présent arrangement concernant l'échange  
de marchandises entre l'Ukraine et la Roumanie:

ART. I.

Le Gouvernement de l'Ukraine s'engage à donner, dans les conditions établies par les lois en vigueur les autorisations nécessaires pour l'exportation des produits et marchandises suivants:

- a/ Sucre - jusqu'à concurrence de 650.000 poudes, dont deux tiers en poudre et un tiers raffiné, en morceaux. La moitié de ces quantités sera livrée sur l'ancienne fabrication et l'autre moitié sur la production de l'année suivante.
- b/ Blé pour les semences printanières jusqu'à concurrence de 300.000 poudes.
- c/ fer et articles en fer;
- d/ machines agricoles,
- e/ soude calcinée.

ART. II.

En échange des produits susdits, le Gouvernement Roumain s'engage à donner dans les conditions établies par les lois en vigueur, les autorisations nécessaires pour l'exportation des produits et marchandises suivants:

- a/ betteraves cultivées dans les régions voisines du Dniestre;
- b/ chaux, brute et calcinées,
- c/ vins, vieux et nouveaux,
- d/ fruits, conservés et secs,
- e/ poissons, frais et salés,
- f/ bois de chauffage;

108

ART. III.

Outre le sucre qui sera remis à la disposition de la Roumanie en échange des marchandises énumérées dans l'art. II, l'Ukraine accorderait à la Roumanie une quantité de sucre indépendamment de 650.000 poudes de sucre, indiqués dans l'art. I en échange de produits de naphte, que la Roumanie consentira à mettre à la disposition de l'Ukraine.

En tout cas la quantité totale de sucre exportée en Roumanie ne doit pas dépasser 1,500.000 poudes.

ART. IV.

Le Gouvernement Ukrainien donne la permission pour l'exportation des produits susmentionnés dans les conditions prévues par les lois Ukrainiennes, par la voie du commerce libre et par l'entremise des institutions commerciales, coopératives et de banque Roumaines et Bessarabiennes, lesquelles entreront en relations avec les institutions similaires de l'Ukraine par leurs représentants.

ART. V.

La valeur des marchandises importées doit être égale à la valeur des marchandises exportées.

Les bureaux douaniers des deux pays contractants enrégistreront journellement l'entrée et la sortie des marchandises du ou pour le pays voisin et calculeront le montant de l'importation et l'exportation. Les montants enrégistrés seront centralisés et la balance commerciale sera établie tous les 15 jours.

ART. VI.

Au cas, où la valeur des marchandises exportées par un des deux pays contractants, dans la quinzaine expirée dépasserait le double de la valeur des marchandises importées par lui, dans le même intervalle, le pays créancier pourra suspendre l'exportation jusqu'au moment, où la valeur des articles importés par lui, égalera celle des articles exportés.

ART. VII.

Le payment des marchandises importées, non compensées par d'autres marchandises, sera effectué dans la monnaie du pays du vendeur.

ART. VIII.

Les Gouvernements Ukrainien et Roumain s'engagent à prendre, dans le plus bref délai possible, les dispositions nécessaires pour le rétablissement du trafic de voyageurs et de marchandises sur les chemins de fer, sur les rivières et la Mer Noire.

Les mêmes dispositions seront également prises par les deux pays contractants en ce qui concerne le rétablissement des relations postales, télégraphiques et téléphoniques.

A cet effet des commissions, ou délégués techniques seront nommés sans retard pour la conclusion des conventions spéciales nécessaires.

ART. IX.

Un arrangement spécial sera également conclu entre les deux Gouvernements - après examen de toutes les questions pendantes - au sujet de la restitution réciproque des voitures et locomotives de chemin de fer ou de navires de commerce et de voyageurs, se trouvant en ce moment retenus sur les territoires ou dans les eaux des deux pays contractants.

ART. X.

Le présent arrangement entrera en vigueur dès sa signature par les délégués des deux Gouvernements contractants et restera valable jusqu'au 1. Mai 1919.

Fait et signé à Kiew, le            Octobre 1918 en deux originaux,  
et en français.

12

